

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Lionel Halpérin, Eric Stauffer, Christo Ivanov, Olivier Cerutti, Bénédicte Montant, Cyril Aellen, Benoît Genecand, Nathalie Fontanet, Alexis Barbey, Gabriel Barrillier, Michel Ducret, Patrick Saudan, Jacques Béné, Beatriz de Candolle, Raymond Wicky, Daniel Zaugg, Bernhard Riedweg

Date de dépôt : 28 septembre 2015

Projet de loi

modifiant la loi sur la procédure administrative (LPA) (E 5 10)
(Pour accélérer la construction de logements)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la procédure administrative (LPA) (E 5 10), du 12 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 87, al. 3 Frais et émoluments (nouvelle teneur)

³ La juridiction administrative fixe le montant des émoluments entre 50 F et 100 000 F suivant le principe de proportionnalité.

Art. 87A Dommages-intérêts (nouveau)

La juridiction administrative alloue, sur requête, des dommages et intérêts correspondant au montant du dommage causé par une procédure de recours abusive à la partie ayant obtenu gain de cause. Est notamment abusive la procédure introduite sans fondement, en invoquant un argument irrecevable ou jugé infondé dans une jurisprudence constante de la Chambre administrative ou encore dans un but clairement dilatoire. La

juridiction administrative alloue, sur requête, des dommages et intérêts correspondant au montant du dommage causé par la procédure à la partie ayant obtenu gain de cause. Il appartient à la partie qui en fait la demande de prouver son dommage.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a pour but d'inclure dans la loi de procédure administrative (LPA – E 5 10) un article prévoyant qu'outre des frais de procédure et des dépens, la partie qui succombe à la procédure peut être condamnée à verser à l'autre partie des dommages-intérêts portant sur le dommage causé par l'action judiciaire.

Actuellement, la loi de procédure administrative (LPA – E 5 10) prévoit que l'autorité prélève des frais de procédure et des émoluments. Elle peut, en outre, allouer, sur demande, une indemnité pour frais indispensables causés par le recours à la partie ayant obtenu gain de cause (art. 87 al.2 et 4 LPA).

En application de ces dispositions, le Conseil d'Etat a édicté un règlement, qui prévoit notamment que l'émolument n'excède pas CHF 10'000.- ou CHF 15'000.- dans les contestations de nature pécuniaire, dans les contestations d'une ampleur extraordinaire ou présentant des difficultés particulières (article 2 d Règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA – E 5 10 03).

Pour ce qui est des dépens (ou indemnités), le règlement prévoit, en son article 6, que « la juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de 200 à 10 000 F. ».

S'agissant des indemnités de procédure, il ressort de la jurisprudence constante qu'elles ne correspondent qu'à une participation aux honoraires d'avocats de la partie ayant obtenu gain de cause et que la juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant au montant octroyé (ATA/837/2013 du 19 décembre 2013; ATA/430/2010 du 22 juin 2010; ATA/681/2009 du 22 décembre 2009; ATA/554/2009 du 3 novembre 2009; ATA/236/2009 du 12 mai 2009).

Or, quasiment systématiquement l'autorité opte pour des montants, tant au niveau des frais qu'au niveau des indemnités, qui se situent tout en bas de la fourchette prévue par le règlement.

En effet, s'agissant des émoluments, il est très rarement demandé un montant plus important que CHF 2'000.-.

Dans les procédures portant sur des autorisations de construire, les émoluments se montent en principe de CHF 500.- à CHF 1'500.-.

Les émoluments prévus dans les autres cantons romands sont souvent bien plus élevés qu'à Genève. En effet, dans le canton du Valais, en cas d'action portée par-devant le Tribunal cantonal, le montant des émoluments est fixé en fonction de la valeur litigieuse, selon la même échelle qu'en procédure civile (l'émolument peut aller jusqu'à CHF 100'000.-) pour les procédures ordinaires de nature pécuniaire. Par ailleurs, à Fribourg, les émoluments en procédure administrative sont compris entre CHF 50.- et CHF 50'000.-, voire CHF 100'000.- dans les affaires d'une ampleur ou d'une complexité particulière.

Aussi, en initiant une procédure administrative, même dépourvue de toutes chances de succès, le justiciable ne risque que de devoir payer quelques centaines de francs de frais de justice et quelques centaines de francs d'indemnités à la partie adverse, somme qui, comme l'indique la jurisprudence à cet égard, ne rembourse qu'une petite partie de ses frais d'avocats.

Or, dans de nombreux cas, les recours initiés sont dépourvus de chances de succès, et les recourants sont finalement déboutés. Ils ont initié le procès en connaissance de cause mais dans le simple espoir de « profiter » du temps de la procédure pour éviter ce qu'ils jugent comme étant des nuisances (bruits de chantier, afflux de circulation, nouveau voisinage...). Il s'agit donc de recours dilatoires. Toutefois, ce même temps (notamment dans le domaine des constructions) peut coûter cher à la partie requérante en matière d'aménagement du territoire ou de construction.

Ainsi, par exemple, le cas d'un justiciable qui achète un terrain au moyen d'un emprunt hypothécaire en vue d'y faire construire une maison. Il obtient une autorisation de construire, mais cette autorisation fait ensuite l'objet d'un recours, ce qui implique une longue procédure durant laquelle il ne pourra pas construire son bien, mais devra toujours s'acquitter des intérêts intercalaires. Ce justiciable subira donc un dommage, qui, outre ses frais d'avocat, correspondra à toutes les annuités d'intérêts hypothécaires dont il se serait acquitté durant la procédure.

Il convient donc d'augmenter les émoluments de procédure et d'introduire dans la loi genevoise sur la procédure administrative un article qui permettrait au justiciable ayant obtenu gain de cause dans le cadre de la procédure mais à qui cette procédure a fait subir un dommage, de pouvoir réclamer ce dommage à la partie adverse sans pour autant avoir à passer par la procédure civile, plus longue et coûteuse.

Ces dommages et intérêts s'ajouteront donc aux émoluments et aux indemnités de procédure.

Au regard de ce qui précède, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs les députés, d'accorder bon accueil à ce projet de loi.